

TRIBUNAL D'ACCUSATION

Séance du 26 mars 2010

Présidence de M. MEYLAN, président
Juges : MM. Krieger et Sauterel
Greffière : Mme Brabis

Art. 260, 294 let. f CPP

Vu l'enquête n° PE09.026072-PGT instruite par le Juge d'instruction de l'arrondissement du Nord vaudois contre **A.P.**_____ et **B.P.**_____ pour voies de fait, sur plainte de **A.T.**_____ et **B.T.**_____,
vu l'ordonnance du 26 février 2010, par laquelle le magistrat instructeur a prononcé un non-lieu en faveur d'**B.P.**_____ et de **A.P.**_____ et a laissé les frais à la charge de l'Etat
vu le recours exercé en temps utile par **A.T.**_____ et **B.T.**_____ contre cette décision,
vu les déterminations de **A.P.**_____ et **B.P.**_____,
vu les pièces du dossier;

attendu que A.T._____ et B.T._____ ont déposé plainte contre B.P._____ et A.P._____ pour "violence physique",

que les faits se seraient produits le 30 septembre 2009 au [...], à [...], dans l'immeuble où habitent les prévenus ainsi que les parents de B.T._____,

que B.T._____ a exposé avoir été agressé par B.P._____ alors qu'il venait de pénétrer dans la partie commune de la maison où habitent celle-ci et les parents du plaignant,

que la prévenue aurait plaqué le plaignant contre le mur en appuyant sa main contre son cou,

qu'B.P._____ aurait également griffé B.T._____ au cou,

que A.P._____ serait alors sorti de son appartement, aurait saisi à bras le corps A.T._____ et aurait ainsi déplacé cette dernière sur un mètre ou deux pour la sortir du hall d'entrée de la maison,

que suite à cette altercation, B.T._____ a présenté une éraflure de 8 cm sur la face antérieure du cou, des rougeurs latéro-cervicales sur environ 10 cm, des éraflures et des griffures sur les deux avant-bras et des douleurs à la palpation de la base du pouce droit (P. 5 et 6);

attendu que le magistrat instructeur a prononcé un non-lieu en faveur des deux prévenus, considérant que les versions des parties étaient divergentes et qu'il n'existait pas d'éléments à charge suffisants,

que A.T._____ et B.T._____ contestent cette décision;

attendu qu'entendue sur ce qui lui était reprochée, B.P._____ a déclaré avoir poussé la porte d'entrée de l'immeuble afin de la fermer mais que B.T._____ l'aurait aussitôt rouverte violemment (PV aud. 3),

que le plaignant lui aurait alors donné une gifle ou un coup de poing au visage,

qu'elle a affirmé avoir tendu le bras pour tenir B.T._____ à distance afin de se protéger et l'avoir accidentellement griffé,

que A.P._____ a affirmé avoir simplement poussé A.T._____ avec les deux mains pour la faire reculer sur le pas de porte extérieur (PV aud. 4),

qu'B.P._____ a produit un certificat médical qui indiquait que suite à l'altercation du 30 septembre 2009, elle avait souffert d'une

rougeur plus marquée et d'un léger œdème de la joue gauche ainsi que d'une douleur inhabituelle de l'épaule gauche à l'abaissement du bras (P. 10),

qu'au vu de ce qui précède, les versions des parties sont irrémédiablement contradictoires,

qu'il n'est dès lors pas possible d'établir ce qui s'est réellement passé le 30 septembre 2009 au [...],

que faute d'éléments à charge suffisants à l'encontre d'B.P._____ et de A.P._____ et en vertu du principe in dubio pro reo, c'est à juste titre que le magistrat instructeur a prononcé un non-lieu en faveur des deux prévenus;

attendu, en définitive, que le recours est rejeté et l'ordonnance confirmée,

que les frais du présent arrêt sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 307 CPP).

Par ces motifs,
le Tribunal d'accusation,
statuant à huis clos :

- I.** Rejette le recours.
- II.** Confirme l'ordonnance.
- III.** Dit que les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont mis à la charge de A.T._____ et de B.T._____, solidairement entre eux.
- IV.** Déclare l'arrêt exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié aux parties, ainsi qu'au Ministère public, par l'envoi d'une copie complète :

- Mme A.T. _____,
- M. B.T. _____,
- Mme B.P. _____,
- M. A.P. _____.

Il est communiqué en outre par l'envoi d'une copie complète à :

- M. le Procureur général du canton de Vaud,
- M. le Juge d'instruction cantonal.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :